

Ingénierie financière et blanchiment d'argent

Jérôme Caby
Maître de conférence
IAE de Bordeaux

Bernard Caby
Contrôleur général
Banque Paribas Luxembourg

La complexité des opérations d'ingénierie financière, leur rapidité et la manipulation de sommes importantes qu'elles impliquent en font des cibles de choix pour les artisans du blanchiment. La capacité de réaction des intermédiaires financiers est limitée.

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment (1) (GAFI) a publié en 1990 quarante recommandations destinées à être transposées dans le droit interne des pays membres. Certaines concernent directement le rôle du système financier. Ce transfert de compétence des États vers le système financier n'a pas, jusqu'à aujourd'hui, produit de résultats réellement tangibles. Mais les trafiquants de drogue, en réponse, ont adapté les mécanismes de blanchiment. Le recours à des procédés innovants et complexes, comme l'ingénierie financière, est l'une des expressions les plus achevées de cette capacité de renouvellement.

Si tout un chacun reconnaît aujourd'hui l'apport des montages d'ingénierie financière au respect de l'impératif de flexibilité dans l'entreprise, il apparaît, en contrepartie, que la complexité de ces mêmes montages a induit une asymétrie d'information voire une désinformation financière.

Ainsi, les entreprises utilisent tous les ressorts juridiques et fiscaux à leur disposition en créant, dans des pays à la fiscalité accueillante, des entités telles que les *trusts*, les sociétés *offshores*, les *holdings*... qui rendent délicates tant l'identification des contours de ces mêmes entreprises que l'analyse de leur rentabilité effective. De la même façon,

l'utilisation de produits financiers sophistiqués tels que les options, les contrats à terme ou encore les swaps complique la détection et la mesure du risque inhérent à une entreprise.

Recycler grâce aux montages d'acquisition

Les opérations d'ingénierie financière sont en fait des cibles de choix pour les artisans du blanchiment, car les critères de performance d'une opération de blanchiment sont précisément sa complexité, sa rapidité et la manipulation de grosses sommes.

Les montages d'ingénierie financière s'appuient indépendamment ou simultanément, d'une part, sur des mécanismes d'effets de levier financier, juridique et fiscal, et, d'autre part, sur l'utilisation de produits financiers sophistiqués.

L'utilisation des effets de levier trouve, sans doute, son expression la plus aboutie dans le cadre des cessions et acquisitions d'entreprises. Compte tenu des sommes en jeu, les acquéreurs potentiels d'une entreprise ne disposent pas nécessairement de la totalité des fonds nécessaires au rachat. En revanche, les vendeurs sont soucieux de rentrer rapidement dans leurs fonds. La réussite de la cession/acquisition est

alors soumise à un appel à des fonds d'emprunt et, en conséquence, à la mise en place d'un effet de levier financier auquel on peut adjoindre un second effet de levier juridique et un troisième fiscal pour plus d'efficacité. Ce type de montage peut intéresser des narcotrafiquants aux fins de blanchiment qui assumeraient le rôle du financier, ce qui suppose :

- soit de détenir une banque ou des fonds d'investissement via des *holdings* en cascade dans des pays permettant l'usage de prête-noms ou d'actions au porteur et jouissant d'un solide secret bancaire. Dans les deux cas, ces établissements auront des activités parfaitement licites qui permettront de noyer la transaction illicite ;
- soit, de trouver un intermédiaire financier de renom complaisant.

Le dénouement de la transaction doit être rapide

Par ailleurs, la contrainte de rapidité étant toujours requise, la sortie de ce montage doit être facilitée. Deux cas d'espèce peuvent être envisagés : la société cible a accumulé une forte trésorerie. Sa récupération par le propriétaire actuel est onéreuse fiscalement (dividendes). La vente de l'entreprise et la constitution par le propriétaire d'un

① Un exemple sicilien

Les autorités italiennes ont récemment diligencé une enquête sur une opération de blanchiment initiée par un groupe de malfaiteurs siciliens (Interpol, 1996) (1) qui a fait appel aux techniques de l'ingénierie financière. Ces malfaiteurs avaient accumulé des sommes très élevées sur des comptes bancaires en Suisse. Pour les blanchir, ils ont recruté un professionnel reconnu de la finance aux contacts hauts placés et dont la capacité à réaliser des mouvements de fonds très conséquents était avérée. À l'aide de ce dernier, un montage financier complexe a été finalisé. Le financier a commencé par prendre le contrôle d'une société de gestion internationale, laquelle a ensuite collaboré avec une société de courtage internationale

bien établie dans le but de constituer un *joint-venture*. Ce *joint-venture* a trouvé une société-écran qui a accepté de réaliser à titre onéreux des opérations financières fictives. La société-écran centralisait les fonds réellement utilisés pour acquérir des *Prime Bank Guarantees* (PBG) (2) après une série d'opérations intentionnellement complexes ou indirectes, en particulier de multiples et successifs transferts de banque à banque (via le réseau Swift). La société écran se portait ensuite acquéreur de PBG à leur valeur réelle (29 % de leur valeur nominale) mais produisait des documents indiquant une valeur d'acquisition très exagérée (86 % de leur valeur nominale).

La différence entre le véritable prix d'achat et le prix indiqué par la société-écran (57 %) était récupérée par cette dernière pour le compte du groupe de malfaiteurs siciliens au moyen d'ordres de versements d'apparence tout à fait réguliers, ce qui permettait de faire croire que les fonds étaient issus d'authentiques opérations de courtage. Sur ces 57 %, le professionnel de la finance touchait alors 4 % et la société-écran 1 %. Les PBG réellement achetés demeuraient au nom de la société-écran mais se trouvaient sous le contrôle effectif du groupe de malfaiteurs par l'intermédiaire de l'enchevêtrement d'établissements créés par le financier chargé du blanchiment.

Si ce montage avait réussi, le groupe de malfaiteurs siciliens aurait pu blanchir près d'un milliard de USD et cette somme aurait pu alors être recyclée dans des opérations licites en Italie ou à l'étranger. Interpol ne précise pas la manière dont l'opération a été découverte.

(1) La description de cette opération s'appuie sur le Bulletin *Fopac* n° 17 du 10 octobre 1996, édité par Interpol.

(2) Les PBG sont des valeurs atypiques émises par de soi-disant grandes banques commerciales sur la base de cotations non officielles établies par des agences spécialisées. Par le biais des PBG, la banque émettrice garantit par sa santé économique, son prestige, l'exécution d'une obligation en échange d'un dépôt, de contre-garanties ou d'une commission. Le cours des PBG varie selon la fiabilité de l'émetteur entre 25 et 50 % de leur valeur nominale.

holding de rachat endetté chapeauté par une cascade de *holdings* lui permet d'encaisser la trésorerie en franchise d'impôt et de rembourser la dette à l'issue de l'opération (2) ; deuxième cas, l'acheteur réalise une opération spéculative, du type *raiders*, et revend l'entreprise par appartement.

L'utilisation de produits financiers sophistiqués

L'une des techniques les plus usuelles du blanchiment consiste à racheter ou à créer des entreprises «fantômes» dont l'attrait principal réside dans leur capacité à justifier, au moins temporairement, de nombreuses transactions en liquide. Il s'agit généralement de teintureriers, restaurants, bars, agences de voyage, bijouteries... Ce mécanisme présente deux inconvénients : d'une part, un risque de détection important par des organismes de contrôle ; d'autre part, la nécessité de faire appel à de nombreuses entités pour blanchir des sommes importantes (3).

Il serait sans doute beaucoup plus intéressant pour les narcotrafiquants de prendre le contrôle d'entreprises saines, avec des fonds préalablement recyclés et de poursuivre leur objet social. Le blanchiment pourrait alors s'exercer via leur capacité d'endette-

ment. Si cette entreprise souhaite financer un investissement, elle peut s'adresser à son banquier. Compte tenu de sa bonne situation financière, la banque accorde le prêt nécessaire. Dans le cadre de la gestion patrimoniale de sa dette, elle réalise un swap avec une société «sœur» à l'étranger contrôlée par les narcotrafiquants. Les deux entreprises échangent les flux financiers comme convenu dans le contrat, selon le type de swap utilisé. Le blanchiment provient du transfert de ces flux : l'entreprise transfère à l'étranger de l'argent propre et reçoit de l'argent sale.

Si la bonne foi concernant l'argent reçu peut difficilement être mise en cause compte tenu, d'une part, de l'ampleur du marché des swaps et, d'autre part, de l'absence d'autorités de contrôle ad hoc (marché de gré à gré). Pour ce qui concerne la société «sœur» basée à l'étranger, il est nécessaire de disposer d'un ou de plusieurs intermédiaires financiers complaisants ou de se doter d'une apparence légale (4).

Si l'on imagine, en outre, que ces opérations peuvent être répétées de multiples fois, avec de nombreuses sociétés sœurs et noyées au milieu de transactions parfaitement légales, on entrevoit les possibilités offertes par ce type de mécanisme. Dans un souci de vraisemblance, on peut même s'assurer que la gestion patrimoniale de la

dette produit un résultat positif pour la société saine. L'enregistrement en engagements hors-bilan des swaps dans les états financiers de la société saine induit une complexité supplémentaire pour les organes chargés du contrôle.

Un danger économique de grande ampleur

On peut, de la même façon envisager des transactions sur les marchés à terme, qu'ils soient de matières premières ou d'instruments financiers (taux d'intérêt, devises) ou des marchés d'options. Ainsi, la couverture des risques de taux et de change pourrait servir de paravent à du blanchiment (5) en privilégiant l'appel à des marchés de gré à gré au détriment de marchés organisés.

Ce type de montage constitue un véritable danger pour nos économies. Dans l'hypothèse où des investigations révéleraient la véritable nature du montage, la volonté politique nécessaire à la remise en cause de ce dernier pourrait manquer de fermeté eu égard aux risques économiques sous-jacents. La défaillance prévisible des entreprises et des intermédiaires financiers impliqués produirait des effets néfastes tant directs (licenciements...) qu'indirects (fournisseurs, clients, banquiers...).

Si les montages décrits ci-avant sont le produit d'une construction intellectuelle et non le constat de faits, la révélation récente d'une opération de blanchiment semble indiquer que la réalité rejoint aujourd'hui la fiction ①. De façon plus synthétique, on constate que ce montage s'appuie principalement :

- sur la complaisance (intéressée) d'un professionnel reconnu de la finance ;
- sur la prise de contrôle d'une société de gestion internationale à l'activité principale licite ;
- sur la participation d'une société-écran à l'activité principale licite ;
- sur la participation d'une société de courtage internationale bien établie, mais à son corps défendant ;
- sur l'utilisation d'un produit financier sophistiqué ;
- sur la constitution d'un réseau complexe de sociétés.

Une des menaces les plus concrètes que l'existence du blanchiment fait peser sur le système financier international repose sur l'existence d'une masse de fonds préalablement recyclés qui peut servir de levier pour blanchir de nouveaux flux d'argent sale. L'utilisation des techniques de l'ingénierie financière permet d'amplifier ce levier dans des conditions d'anonymat et de sécurité qui rendent leur détection délicate. Les établissements bancaires sont concernés au premier chef, car ils sont confrontés directement à ces mécanismes en tant qu'intermédiaires ou contreparties, ce qui justifie la mise en place d'une politique de prévention particulièrement perspicace.

Les difficultés d'identification des clients

Lorsque l'on se réfère à l'ingénierie financière et aux exemples donnés précédemment, quels sont ces moyens et quelle est leur efficacité ? Ils peuvent être résumés ainsi :

- identifier le client lors de l'entrée en relation ainsi que l'origine des fonds qu'il va déposer ;
- surveiller les mouvements sur le compte lorsqu'il fonctionne ;
- déclarer à une autorité judiciaire, ou administrative spécialement créée à cet effet, toute opération suspecte.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'identification du client est apparemment l'étape la plus facilement réalisable. C'est oublier que, même dans le cas d'un compte indivi-

duel, il peut y avoir un prête-nom et que le banquier ne dispose d'aucun moyen efficace pour s'en assurer.

Dans le cas d'une personne morale, la notion d'ayant-droit ou de bénéficiaire économique a été introduite sans que personne ne prenne garde apparemment que cette spécialité anglosaxonne n'existe pas en droit continental. Blanchir l'argent de la drogue est une activité criminelle, mais dès le début des opérations anti-blanchiment, beaucoup de gouvernements avaient une arrière pensée fiscale (6). Bien entendu, le banquier va s'enquérir de l'identité de l'ayant-droit, prendre copie de sa pièce d'identité, lui faire signer une déclaration. Cette personne affirme que sa société n'existe que parce que la fiscalité de son pays de résidence devient tellement lourde qu'il a dû trouver un moyen d'optimisation mais que son patrimoine est totalement propre au regard de la législation anti-blanchiment. Le banquier qui n'est ni un auxiliaire de la police, ni un auxiliaire de la justice n'a aucun moyen objectif de s'assurer s'il n'a pas devant lui un homme de paille. Puis l'interlocuteur, qui sait inspirer confiance, va demander de l'aider à aller plus loin dans ses balbutiements d'optimisation fiscale pour ses activités professionnelles, ou encore pour ses problèmes successoraux.

Ainsi, en partant d'une opération «simple», le trafiquant habile va mettre en place des circuits complexes dans lesquels vont apparaître des intervenants inconnus au départ, qu'il s'agisse de simples bailleurs de fonds, de contreparties de swaps, de fournisseurs supposés (7)...

Sur une place financière, des milliers de mouvements entrants et sortants sont effectués quotidiennement et électroniquement. Il n'existe pas actuellement de moyens suffisamment élaborés pour extraire de ces mouvements ceux qui pourraient être suspects sans porter atteinte au respect des libertés individuelles.

La surveillance des mouvements sur les comptes de la clientèle

Quels critères retenir pour détecter un mouvement anormal ? Le montant n'est pas significatif. Le secteur financier connaît bien la technique des «fourmis», donc la multitude des petits montants, efficace naguère, qui n'est plus guère utilisable. Les gros montants attirent spécialement l'attention car ils alimentent certains dossiers

d'escroquerie bien connus des banquiers. Dans ces conditions, le recours aux diverses ressources de l'ingénierie est idéal.

Comment suspecter un apport qui sauve une entreprise ?

Le transfert des dollars reçus des États-Unis, via son correspondant en dollars, fait partie du quotidien du banquier. Malheureusement, la banque ordonnatrice du transfert peut appartenir à des narcotrafiquants au travers d'une cascade de *holdings*. Une autre éventualité est que la banque d'origine soit un établissement respectable mais naïf ou trop peu sur ses gardes, ou tout simplement renfermant en son sein quelques complices des trafiquants. Dans cette hypothèse, la provenance douteuse des capitaux est quasiment impossible à déceler. Il en est de même lorsque l'argent sale a été utilisé pour acquérir une entreprise déjà cliente de la banque, surtout si elle était en difficultés financières. Un aspect psychologique ne doit pas être négligé : comment peut-on être enclin à suspecter un argent qui apparaît comme étant le sauveur non seulement de l'entreprise mais également d'un dossier de crédit particulièrement compromis ?

Pour le blanchiment primaire, les bureaux de change, souvent moins structurés et moins contrôlés, sont largement mis à contribution. Pour les produits financiers sophistiqués, il s'agit des sociétés de courtage. Beaucoup d'opérations interbancaires ne peuvent se réaliser sans le recours à ces intermédiaires : la connaissance des contreparties devient quasiment irréalisable pour le banquier teneur de comptes. Faute d'instruments adéquats, il en est réduit à faire appel à son bon sens. En réalité, les faits qui attireront l'attention sont l'origine ou la destination géographique des transferts de fonds, leur répétitivité, le paiement de prétendues factures ou commissions sans rapport avec l'activité économique du client, le recours répété à certains intermédiaires pour certains montages complexes, la quasi-impossibilité de comprendre l'économie de certaines nébuleuses...

Lorsqu'un faisceau de doutes assaille le banquier, il doit résoudre un nouveau cas de conscience : s'agit-il d'une opération suspecte à déclarer ou est-il le jouet de son imagination ?

Dans de nombreux pays, l'intermédiaire financier est tenu de déclarer toute opération qu'il considère comme suspecte de blanchiment d'argent de la drogue.

La déclaration de suspicion : un nouveau dilemme

Le banquier, qui est lui-même un commerçant, doit-il considérer tout client comme suspect ? Peut-il être encore assez lucide pour réduire à néant, du fait d'une suspicion, un montage financier qu'il a analysé pendant des semaines ? Cette entreprise qui vient d'être rachetée et bien recapitalisée a obtenu de la banque un prêt pour financer un investissement nécessaire à son expansion : toute l'opération va-t-elle être mise en péril parce qu'elle a réalisé un swap avec une autre entreprise à l'étranger dont le banquier soupçonne qu'elle soit dans le giron des narcotrafiants ?

Autre dilemme, le banquier a parfois peu d'indices pour distinguer s'il se trouve dans un cas d'optimisation fiscale ou de blanchiment d'argent de

la drogue. Il risque, s'il se trompe, de manquer gravement au secret professionnel. Il en est de même pour certains montages économiquement légitimes (pour des raisons de concurrence internationale) faisant appel à des sociétés intermédiaires dont le manie-ment, par essence discret, va être considéré comme abus de biens sociaux par les autorités judiciaires du pays de la société mère.

Le rôle des banquiers

Pour autant le secteur financier ne baisse pas les bras, mais il est évident qu'un intermédiaire, aussi bien intentionné soit-il, ne peut pas connaître systématiquement toutes les étapes de certains montages dont le but est précisément de brouiller les pistes.

Le secteur financier a sa propre déontologie et s'efforce d'appliquer les législations en vigueur mais il ne faut pas lui en demander davantage. Même si certaines réglementations contraignantes ont vu le jour ça et là, on ne voit pas bien un antiquaire ou un bijoutier payé en espèces par son client lui demander l'origine des fonds. D'un

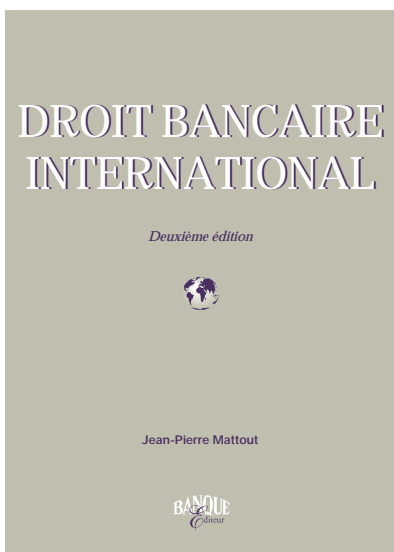
autre côté, la coopération internationale n'est pas ce qu'elle devrait être. Le GAFI s'efforce d'étendre les infractions sous-jacentes au-delà du trafic des stupéfiants et le champ d'application des recommandations aux entreprises financières. Le groupe Egmont créé en juin 1995 vise à établir des échanges plus nombreux entre les autorités chargées de recueillir les déclarations d'opérations suspectes. Ces échanges sont difficiles car, selon les pays, les autorités compétentes diffèrent : administratives, policières, judiciaires... Enfin, en matière judiciaire, la coopération n'est pas non plus ce qu'elle pourrait être, certaines commissions rogatoires n'ayant pas de suite, ou bien étant suspectées de cacher des arrières-pensées n'ayant rien à voir avec l'argent de la drogue.

La prévention du blanchiment ne peut être que d'une efficacité relative, même si les banques y participent activement et ne demeurera jamais qu'un complément à la lutte qui, par l'intermédiaire des services de police et de la justice, doit s'en prendre directement à la circulation et à la vente de la drogue. ■

- (1) Le GAFI, créé en juillet 1989, comprend 28 membres (26 gouvernements et 2 organisations régionales internationales) qui représentent les centres financiers mondiaux les plus importants.
- (2) Le holding de tête doit être situé dans un pays favorable à l'anonymat et bénéficiant du secret bancaire.
- (3) Parfois, ce type de blanchiment peut prendre une envergure beaucoup plus large comme les cousins siciliens Salvos en ont donné l'exemple. Avant que leur édifice constitué au cours des années 70 et 80 soit mis à mal par les autorités, ils possédaient 24 coopératives agricoles (destinées à la vente de drogues), une compagnie d'assurance et une banque (pour le blanchiment), quatre compagnies financières, six firmes de courtage, neuf sociétés im-

- mobilières, trois agences touristiques...
- (4) De préférence par le biais de holdings en cascade dans des pays permettant l'usage de pré-noms ou d'actions au porteur et jouissant d'un solide secret bancaire.
- (5) R. Ciminello, «Drogue et produits dérivés» in «Rapport moral sur l'argent dans le monde», Association d'économie financière, 1995 (p. 113-120), a décrit de façon plus extensive comment l'utilisation stricto-sensu de produits dérivés tels que les swaps ou les options pouvaient servir de supports de blanchiment.
- (6) Il y a lieu de remarquer que la fraude fiscale n'est pas toujours constituée au moment où les fonds arrivent dans la banque. Avec le système déclaratif a posteriori en vigueur dans de nombreux

- pays, le contribuable peut, pendant un an, disposer des montants en attente de paiement. En outre, la fraude fiscale est affaire de conscience de la part du déclarant dans laquelle le banquier, qui n'est pas chargé de vérifier les déclarations d'impôt, ni un juge universel de la moralité privée, ne peut s'immiscer. L'argent de la drogue est un argent sale, celui de la dissimulation fiscale provient de revenus légitimes.
- (7) Le dernier rapport du Parquet du Luxembourg du 7 juillet 1997 cite un montage mettant en jeu 41 comptes bancaires de personnes physiques et morales ayant enregistré 1 949 opérations dont les montants avaient été ensuite fractionnés, puis à nouveau regroupés avant d'être finalement transférés vers d'autres pays ou d'autres comptes.



Le seul ouvrage en langue française sur le droit bancaire international



Jean-Pierre Mattout
2^e édition, 1997, 448 pages, 380 F
(TVA 5,5 % et frais de port inclus)

Je commande exemplaire(s) de «**Droit bancaire international**» au prix unitaire de 380 F TTC*
Je joins mon règlement pour un total deF

- par chèque bancaire à l'ordre de la Revue Banque
 - Carte bancaire (sauf American Express et Diners Club)
n°
Date limite de validité :/.....
- Pour les pays de la CEE, TVA n°.....

Nom et prénom
Société
Service
Fonction
Adresse
Code postal, ville
Téléphone
Télécopie
Date et signature

Tout règlement de l'étranger doit être effectué en francs français, par chèque payable en France, net de frais. Pour les virements bancaires et CCP, nous consulter.